

SYNDICAT DE RIVIERES LES USSES

DECISION DU PRESIDENT

N° 2022-12-02

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Comité Syndical

NATURE DE L'ACTE : 1-1 MARCHES PUBLICS -AVENANTS

OBJET : Décision portant établissement d'un avenant pour : prolongation de la tranche ferme du marché public n°2021-06 « Etude du fonctionnement de la zone humide du torrent des Usse et proposition de scenarii de restauration »

Le Président du Syr'Usse, Jean-Yves MÂCHARD,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la commande publique ;

VU la délibération du Comité Syndical 2020-09-06 en date du 17 septembre 2020 relative aux délégations consenties au Président par le Comité Syndical du SMECRU et au Vice-Président en cas d'empêchement du Président ;

VU la décision n°2021-12-03 portant décision d'attribution du marché public n°2021-06 « Etude du fonctionnement de la zone humide du torrent des Usse et proposition de scenarii de restauration » à la société SARL BIOTE domiciliée à 92 quai Pierre Scize 69005 LYON, pour un montant de 22 722,50 € HT soit (27 267,00 € TTC) pour une durée d'exécution de 15 mois à compter de la date de notification du marché, soit du 06/01/2022 au 05/04/2023.

CONSIDERANT le retard pris sur la phase 1 concernant la pose des sondes de mesure des niveaux d'eau ;

CONSIDERANT le besoin de bénéficier d'une analyse des données recueillies par les sondes de mesures des niveaux d'eau sur une année hydrologique complète ;

DÉCIDE :

Article 1 :

De prolonger la durée d'exécution de la tranche ferme du marché n°2021-06 « Etude du fonctionnement de la zone humide du torrent des Usse et proposition de scenarii de restauration » jusqu'au 31 juillet 2023.

Article 2 :

Le présent avenant n'a pas d'incidence financière sur le montant global du marché.

Article 3 :

La présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion au Comité Syndical et figurera au registre des délibérations.

Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Décision certifiée exécutoire
compte tenu de sa réception en
Sous-Préfecture de St. Julien en
Genevois
le _____
Et de sa publication le _____

Fait à Bassy, le 06 décembre 2022
Le Président,
Jean-Yves MÂCHARD

